

IV — Situation successive en réservistes

Toutes les pièces périodiques (états mensuels et situations numériques semestrielles) et avis de changement de résidence des réservistes sont classés à ce dossier.

Tout état établi par le bureau militaire et concernant l'effectif des réserves y est également classé.

V — Correspondances diverses

Le dossier des correspondances diverses est composé des correspondances relatives :

- aux textes organisant les réserves;
- aux recherches des réservistes;
- aux affaires en cours.

Lomé, le 12 juin 1939.

*Le capitaine Le Port
commandant les forces de police du Togo
et chef du bureau militaire,
Le Port.*

Approuvé :

Lomé, le 16 juin 1939.

*Le Commissaire de la République au Togo,
L. MONTAGNE.*

Informations militaires

DECISION N° 428 habilitant le commandant des forces de police du Togo pour les informations militaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret-loi du 20 mars 1939 relatif aux informations militaires, promulgué au Togo par arrêté n° 218 du 24 avril 1939 (J. O. du 1^{er} mai, page 200);

Vu la dépêche ministérielle n° 439/3 E. M. col. en date du 29 avril 1939 portant application du décret-loi du 20 mars 1939 susvisé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le commandant des forces de police du Togo est habilité dans les cas urgents, à demander aux autorités civiles qualifiées du Territoire :

1° — De procéder aux saisies prévues à l'article 2 du décret-loi du 20 mars 1939 susvisé;

2° — D'appliquer une sanction administrative, telle que le retrait d'autorisation en matière de radiodiffusion.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1939.

L. MONTAGNE.

Délaissement forfaitaire des marins

ARRETE N° 323 fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code de travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935, portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades, complété par le décret du 11 février 1938;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode de versement des forfaits;

Vu l'arrêté n° 267 du 10 mai 1938;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1939 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 en date du 10 mai 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1939.

L. MONTAGNE.

Règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et créances publiques

ARRETE N° 331 rendant obligatoirement payables par virements de banque certaines dépenses de l'Etat, du territoire, des communes et des établissements publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 310 du 4 juin 1927 réglementant les conditions des paiements par chèques ou virements de banque;

Vu l'arrêté n° 474 du 30 août 1929 réglementant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions;

Vu l'addendum en date du 28 janvier 1930 complétant l'arrêté n° 474 du 30 août 1929 susvisé;

Vu le décret du 18 mai 1939 autorisant le règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics, notamment en son article premier;

Vu l'arrêté n° 330 en date du 18 juin 1939 promulguant dans le territoire du Togo le décret susvisé du 18 mai 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des exceptions prévues à l'article 10 du décret susvisé en date du 18 mai 1939, les dépenses de l'Etat, du Territoire, des communes et des établissements publics, indiquées ci-dessous, sont rendues obligatoirement payables par virements de banque :

1° — Les dépenses supérieures à 3.000 frs. en ce qui concerne les fournisseurs;

2° — Les dépenses supérieures à 6.000 frs. en ce qui concerne la solde des fonctionnaires civils ou militaires.